

DECRET N°72-81 du 8 avril 1972

portant création d'un fonds d'aide et de soutien aux coopératives.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 70/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 59/PR/MDRC du 28 décembre 1966, portant statut Général de la Coopération ;
- Vu le Décret n° 70-81/CP du mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 522/PR MDRC du 28 décembre 1966 portant création et fixant l'administration d'un Fonds d'Aide et de soutien aux Coopératives ;
- VU l'Arrêté n° 1675/SG/AE du 24 octobre 1938 portant création d'un Fonds Commun des Société de Prévoyance ;
- Sur le rapport du <sup>M</sup>inistre du Développement Rural et de la Coopération ;
- Le Conseil des <sup>M</sup>inistres entendu,

D E C R E T E

TITRE I

INSTITUTIONS DU FONDS ET RESSOURCES

ARTICLE 1er .- Il est créé un Fonds d'Aide et de Soutien aux Coopératives. Ce Fonds doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est destiné à aider les coopératives dans leur organisation, ou au cours de leur fonctionnement, et plus spécialement les coopératives de consommation et la branche de ravitaillement des coopératives agricoles.

Les coopératives sollicitant le concours du Fonds d'Aide et de Soutien doivent être affiliées à une Fédération des Coopératives ou Union des Coopératives agréées par le Ministère chargé de la Coopération sauf dérogation du Comité de gestion.

ARTICLE 2 .- La dotation initiale de ce Fonds est constituée par le produit financier net dont dispose le Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance, créé par arrêté n° 1675 du 24 octobre 1938 et devenu sans objet depuis la liquidation des Société précitées.

Les biens meubles et immeubles appartenant soit au fonds commun des Sociétés de Prévoyance, ci-dessus mentionné, soit aux anciennes sociétés de Prévoyance, sont également attribués au Fonds d'Aide et de Soutien des Coopératives, qui aura à en assurer la bonne gestion. Les immeubles en

cause auront à être immatriculés, dans les formes légales, au nom du Fonds d'Aide et de Soutien aux coopératives. Cette immatriculation sera faite à la requête de l'administrateur-délégué du Fonds de Soutien, agissant au nom et pour le compte de ce Fonds.

ARTICLE 3.- Les coopératives sont tenues de verser au Fonds d'Aide et de Soutien une contribution dont le taux et les modalités seront déterminés par le comité de gestion et approuvés par la Fédération ou l'Union auxquelles elles adhèrent.

En outre, les ressources ordinaires du Fonds d'Aide et de Soutien sont établies en fonction des Opérations à effectuer, celles concernant les conditions assorties aux prêts accordés sous forme d'avances remboursables, ou d'aval accordé aux Coopératives, ainsi que les loyers perçus, les intérêts obtenus, les arrérages et revenus divers encaissés au titre de la gestion des biens reçus ou acquis

ARTICLE 4.- Le Fonds d'Aide et de Soutien aux coopératives est susceptible de recevoir des ressources financières extraordinaires sous forme de dons, legs et subventions en provenance des personnes physiques et morales.

## TITRE II

### ADMINISTRATION ET GESTION DU FONDS

ARTICLE 5.- La gestion du Fonds d'Aide et de Soutien aux coopératives est confiée au service dont relève l'assistance aux coopératives, sous la responsabilité du Ministre chargé de la Coopération.

ARTICLE 6.- Le Chef du service dont relève l'assistance aux coopératives est de droit l'administrateur-délégué du Fonds d'Aide et de Soutien.

Un comptable de ce service remplit les fonctions de secrétaire-trésorier. Il tient les écritures et la comptabilité du Fonds sous la surveillance de l'administrateur-délégué.

ARTICLE 7.- Un comité de gestion de ce fonds est appelé :

- à émettre tout avis ou suggestions sur l'emploi pertinent des ressources disponibles, dans le cadre des dispositions légales en la matière ;
- à apprécier l'usage effectivement fait de ces ressources en fournissant au Ministre de tutelle un compte-rendu annuel faisant suite à l'examen des opérations en cause ;
- à alerter en temps opportun le Ministre de tutelle au sujet de tout abus ou détournement dans l'emploi des ressources distribuées afin de préserver le bon fonctionnement du Fonds.

ARTICLE 8. Le Comité de gestion du Fonds d'Aide et de Soutien aux coopératives est constitué comme suit :

Président : M. Le Ministre chargé de la coopération ou son représentant ;

Administrateur-Délégué M. le Chef du Service d'Assistance Technique aux Coopératives - (Service de la coopération )

Administrateurs : le représentant du Ministre chargé des Finances  
le représentant du Ministre chargé du Plan

- le représentant du Ministre chargé de l'Economie
- le représentant de la Banque Dahoméenne de Développement
- Un Délégué des coopératives de consommation
- Un Délégué des coopératives agricoles Ordinaires
- Un Délégué des coopératives d'aménagement Rural.

Dans le cas où le Fonds de soutien aux coopératives serait alimenté par l'aide extérieure, il est prévu que le représentant du pays ou de l'organisation apportant cette aide, pourra siéger au sein du comité de gestion, avec voix consultative pour les questions concernant l'emploi des Fonds ainsi fournis.

ARTICLE 9.- L'Administrateur-Délégué du Fonds d'aide et de soutien aux coopératives est appelé à présenter pour décision au président du comité de gestion :

- Les dossiers des coopératives sollicitant une aide financière ou une aide en nature. Ces dossiers devront comporter tous les renseignements voulus pour permettre d'apprécier et de décider des suites à donner aux demandes présentées ; en particulier il conviendra de joindre aux dossiers outre la fiche signalétique des organismes en cause, si possible la situation comptable des 3 dernières années.

- Les projets et documents tendant à faciliter les opérations de dépôt ou de placement des disponibilités du Fonds d'aide et de soutien.

D'une manière Générale l'administrateur- délégué gère le Fonds d'aide et de soutien selon des prescriptions qui seront stipulées dans un règlement intérieur.

Il représente le Fonds d'aide et de soutien en justice, si besoin, mais ne peut engager une action judiciaire sans autorisation préalable du Président du Fonds ; - il poursuit l'immatriculation des immeubles du Fonds ; il provoque les réunions du comité de gestion avec l'accord du Président ; il en dresse les procès verbaux ; il peut proposer au Président d'engager ou de révoquer tout employé rétribué par le Fonds de soutien.

ARTICLE 10.- L'Administrateur-Délégué est ordonnateur du budget du Fonds d'aide et de soutien aux coopératives.

Le Président nomme chaque année un contrôleur financier chargé de vérifier la gestion du Fonds et de présenter un rapport au comité.

L'exercice financier commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 11.- Une indemnité pourra être allouée à l'Administrateur-Délégué et au Secrétaire-Trésorier. Le montant de cette indemnité sera déterminé par le Comité de gestion.

### TITRE III

#### CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12.- Les coopératives, en particulier les coopératives de consommation, ainsi que les branches de ravitaillement des coopératives agricoles peuvent solliciter une aide du Fonds d'aide et de soutien.

1° - Sous forme d'aide matérielle ; le Fonds d'Aide et de soutien aux coopératives pourra aliéner du matériel, des immeubles, des terrains lui appartenant, au profit des organismes faisant l'objet d'aide ; il pourra également louer des biens meubles ou immeubles, lui appartenant, à des coopératives bénéficiaires d'aide, dans des conditions de location devant avantager ces organismes.

2° - Sous forme d'aval, en vue de garantir des prêts bancaires pouvant être obtenus par la coopérative intéressée soit à court terme dans le but de constituer une trésorerie de roulement permettant la constitution des stocks de biens de consommation ou facilitant l'achat de petit équipement, soit à moyen terme, éventuellement à long terme pour l'acquisition, l'installation ou l'aménagement des biens meubles ou immeubles de la coopérative intéressée.

3° - Sous forme d'aide indirecte, la coopérative demandant au Fonds d'Aide et de soutien de prendre en charge tout ou partie des intérêts et agios bancaires à supporter lors de l'obtention de prêts à court terme, à moyen terme ou à long terme.

4° - Sous forme d'aide en nature, la coopérative demandant au Fonds d'aide et de Soutien de payer les factures d'achats de biens de consommation, de biens meubles ou d'équipement, si cette forme d'aide se justifie, et est agréé par le fonds de soutien dans des circonstances exceptionnelles tel que le lancement de projets-pilotes ou l'appui fourni à de jeunes groupements de villages etc...

5° - Les avances financières directes, en espèces, pourront être envisagées à titre tout à fait occasionnel, et lorsque la coopérative intéressée aura fait la preuve des difficultés rencontrées pour l'obtention d'un prêt bancaire sous aval par exemple si la libre disposition des sommes obtenues est retardée et que ce retard entraîne de fâcheuses répercussions sur le fonctionnement de la coopérative.

6° - Les avances financières, pour dépôt de fonds au nom de la coopérative intéressée, en vue de faciliter le crédit documentaire ayant à rendre possibles les importations.

7° - toutes autres formes d'aide aux coopératives que le comité de gestion aura pu approuver, telles que secours à des coopératives sinistrées en cas de calamité, ou primes allouées à titre d'encouragement aux coopératives en voie d'organisation. Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 13.- La présentation des demandes d'aide par les coopératives intéressées sera établie selon la réglementation que le comité de gestion aura à élaborer, pour chacune des formes d'aide précédemment visées.

ARTICLE 14.- Les plafonds maxima des sommes susceptibles d'être fixés au titre de l'aide aux coopératives, doivent être déterminés chaque année par le Fonds d'aide ; en tout état de cause la détermination de ces plafonds sera étroitement liée aux possibilités effectives du fonds de soutien, et le montant des sommes avalisées ne saurait être supérieur de 75 % au montant des sommes déposées en Banque au titre des fonds disponibles pour garantir les avals accordés aux coopératives.

ARTICLE 15.- Les coopératives pourront être bénéficiaires d'une assistance du fonds d'Aide et de Soutien dans les conditions énumérées au règlement intérieur.

ARTICLE 16.- Le Fonds d'Aide et de Soutien aux coopératives pourra contracter des emprunts avec l'autorisation du Ministre chargé de la Coopération.

ARTICLE 17.- En cas d'inactivité du Fonds d'Aide et de Soutien aux coopératives pendant une période excédant trois ans, des mesures légales auront à décider du transfert de l'actif net de ce fonds à une autre oeuvre d'intérêt général poursuivant des objectifs similaires d'aide au Mouvement coopératif.

ARTICLE 18.- Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 1675 du 24 octobre 1938 et celles du décret n° 522/PR/MDRC du 28 décembre 1966.

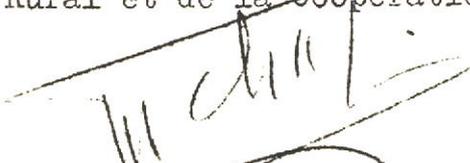
ARTICLE 19.- Le Ministre chargé de la Coopération est chargé de l'application du décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 8 avril 1972

Par le Conseil Présidentiel

  
Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre du Développement  
Rural et de la Coopération

  
Mama CHABI FOURDOUNGA

  
Hubert M A G A

  
Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 4 - MCP 4 - CS 6 - MDRC 8 - Ministères 11 - HC 2 -  
Dtion Agr 2 - Scos Agr. 10 - SGG 4 - IAA-DCCT -DN-IGF-Gde Chanc. CED 6 -  
DEP-DGAJL-Dtton Stat. 6 - JORD 1.